

Document
mis en distribution
le 19 mars 2009



N° 1461

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 17 février 2009.

PROPOSITION DE LOI

*relative à la création d'une représentation des Français établis
hors de France au Parlement européen,*

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par Mesdames et Messieurs

Geneviève COLOT, Claude BIRRAUX, Bruno SANDRAS, Jean-Claude GUIBAL, François CALVET, Lucien DEGAUCHY, Guy TEISSIER, Arlette FRANCO, Jean-Pierre DECOOL, Thierry MARIANI, Dominique DORD, Nicole AMELINE, Lionnel LUCA, Louis GUÉDON, Jean-Luc REITZER, Patrice MARTIN-LALANDE, Arlette GROSSKOST, Michel VOISIN, Guy GEOFFROY, Éric RAOULT, Georges COLOMBIER, Jacques REMILLER, Étienne MOURRUT, Frédéric REISS, René-Paul VICTORIA, Michel LEJEUNE, Jean-Claude MATHIS, Henriette MARTINEZ, Louis GISCARD d'ESTAING, Françoise BRANGET, Patrick BALKANY, Marguerite LAMOUR, Christian MÉNARD, Alain SUGUENOT, Michel DIEFENBACHER, Christophe GUILLOTEAU, Pierre MOREL-A-L'HUISSIER, Paul JEANNETEAU, Lionel TARDY, Daniel SPAGNOU, Bernard DEPIERRE, Laure de LA RAUDIÈRE, Francis SAINT-LÉGER, Michel HEINRICH, Étienne PINTE et Jean-Claude BEAULIEU,

députés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le droit de vote est un droit reconnu à tout citoyen français. Il est inscrit dans la constitution.

Parmi ceux-ci les **Français expatriés** hors de l'Europe et n'ayant pas conservé de lien privilégié avec une commune **n'auront pas, concrètement, la possibilité de voter**. Pour le plus grand nombre la participation à cette consultation sera extrêmement difficile et l'expérience le prouve, tout à fait marginale.

Le nombre des députés représentant la France demeure incertain, selon le traité applicable.

Je propose, à l'instar de nos collègues sénateurs représentants des Français établis hors de France, que des sièges soient attribués à une représentation propre de nos compatriotes expatriés, par une consultation organisée dans les centres de vote à l'étranger, selon les modalités prévues pour l'élection du Président de la République et les référendums. La circonscription « Outre-mer », déjà divisée en sections, est la mieux à même d'accueillir une section « outre frontières ». Cette section pourra être pourvue, soit d'un siège, (par exemple pris sur le quota de la circonscription sud-est), soit de deux sièges, (dans l'hypothèse où la décision du Conseil européen de décembre 2008 serait applicable).

L'**article 1^{er}** étend aux centres de vote ouverts à l'étranger, l'interdiction faite aux électeurs français résidant dans un autre pays de l'Union européenne, de voter en France s'ils ont déjà voté dans leur pays de résidence.

L'**article 2** instaure une nouvelle section « Outre-frontières » au sein de la circonscription « outre-mer », qui devient la section « Outre-mer et Outre-frontières ».

L'**article 3** modifie en conséquence le tableau annexé à l'article 4 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977.

L'**article 4** crée la possibilité pour les Français établis hors de France de voter dans des centres de vote à l'étranger pour l'élection de leurs représentants au Parlement européen.

Je souhaite ainsi répondre à une demande pressante des Français établis hors de France et m'inscrire dans la démarche initiée par Monsieur le Président de la République qui nous a amenés à instaurer des députés des « Français de l'étranger ». Cette proposition s'inscrit dans l'esprit des réformes successives qui cherchaient à rapprocher l'Europe et ses élus des citoyens, mais également dans la suite des lois que nous avons votées ces dernières années facilitant les consultations à l'étranger.

Nous ne pouvons accepter qu'une part, même faible de nos concitoyens n'ait pas concrètement la possibilité d'user de ses droits démocratiques.

PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

- ① Le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au parlement européen est ainsi rédigé :
- ② « Toutefois, les électeurs français résidant dans un autre État de l'Union européenne ne participent pas au scrutin en France ou dans un centre ouvert à l'étranger s'ils ont été admis à exercer leur droit de vote pour l'élection des représentants au parlement européen de leur État de résidence. »

Article 2

- ① L'article 3-1 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 précitée est ainsi modifié :
- ② 1° Dans les première et dernière phrase du premier alinéa, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « quatre » ;
- ③ 2° Après le 3°, il est inséré un 4° ainsi rédigé :
- ④ « 4° Section Outre-frontières : Français établis hors de France. »

Article 3

- ① Le tableau annexé à la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 précitée est ainsi modifié :
- ② 1° dans la première colonne de la dernière ligne, l'intitulé est complété par les mots : « et Outre-frontières » ;
- ③ 2° la seconde colonne de la dernière ligne est complétée par une ligne ainsi rédigée : « Français établis hors de France ».

Article 4

- ① L'article 23 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 précitée est ainsi rétabli :
- ② « *Art. 23.* – Les Français inscrits sur des listes des centres de vote créés à l'étranger exercent leur droit de vote dans les conditions prévues par la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République. »